



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **27 DEC. 2018**

**portant prescriptions complémentaires au SMICTOM d'Alsace Centrale
pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
située route de Sainte-Marie aux Mines, lieu-dit « Heidenbuehl » à Chatenois**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant le SMICTOM d'Alsace Centrale à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à Chatenois, lieu-dit « Heidenbuehl », dont, notamment, les arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2002 et du 23 octobre 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2018, pris sur le fondement de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, autorisant le SMICTOM d'Alsace Centrale à dépasser la limite des 300.000 tonnes de déchets enfouis sur son installation de stockage de Chatenois pour une durée transitoire limitée au 31 décembre 2018 ;
- Vu le plan départemental de gestion des déchets du Haut-Rhin approuvé le 21 mars 2003 ;
- Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Bas-Rhin approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu la demande du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 14 novembre 2017, complétée le 5 juillet 2018 par la production d'un dossier en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, relative à une augmentation de la capacité de stockage de l'installation de stockage de Chatenois ;

- Vu l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin réputé favorable (absence de réponse avant le délai imparti à savoir le 16 novembre 2018) ;
- Vu la demande du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 23 août 2018 relative à l'extension de la zone de chalandise de l'installation de stockage de Chatenois ;
- Vu l'avis du Conseil Régional du Grand Est en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 5 décembre 2018 ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux susvisés du 3 octobre 2002 et du 23 octobre 2007 réglementent l'exploitation de l'installation de stockage de Chatenois avec une quantité totale autorisée à l'enfouissement de 300.000 tonnes de déchets ;

Considérant que, selon le dossier remis par le SMICTOM d'Alsace Centrale, l'installation de stockage de Chatenois a atteint fin juillet 2018 son tonnage maximum autorisé de 300.000 tonnes ;

Considérant que l'installation dispose à fin juillet 2018 d'un vide de fouille inclus dans son périmètre initial évalué à 83.233 m³ permettant l'enfouissement d'autant de tonnes de déchets supplémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 susvisé permet de façon temporaire jusqu'au 31 décembre 2018 la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage au-delà de 300.000 tonnes ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation figurant au dossier susvisé remis le 5 juillet 2018, il apparaît qu'une augmentation de tonnage au-delà des 300.000 tonnes autorisées et dans la limite de 20.000 tonnes par an ne modifie pas les conditions de fonctionnement actuelles de l'installation de stockage, ne génère aucune extension géographique ni impacts environnementaux supplémentaires et n'engendre ni modification du profil du massif de déchets, ni modification de l'emprise au sol de ce dernier ;

Considérant que, de ce fait, la demande du SMICTOM d'Alsace Centrale d'augmenter la capacité de stockage de son installation ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il apparaît possible de permettre au SMICTOM d'Alsace Centrale de poursuivre l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation préfectorale fixée au 2 octobre 2022 ;

Considérant que la demande en date du 23 août 2018 susvisée relative à l'extension de la zone de chalandise de l'installation de stockage de Chatenois au département du Haut-Rhin répond à un besoin de maintenir un exutoire de proximité en cas de situation de crise sur un centre de traitement de déchets de ce département, de prendre en compte le fait qu'une commune (Grussenheim) et une communauté de communes (Val d'Argent) de ce département sont

adhérentes au syndicat et d'assurer le traitement de déchets ultimes issus de refus de tri de centres de tri, transit et regroupement de ce département ;

Considérant que les plans départementaux de gestion des déchets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin permettent les échanges interdépartementaux s'ils sont équilibrés et basés sur la réciprocité et qui, en conséquence, ne s'opposent pas à l'extension de la zone de chalandise de l'installation de stockage de Chatenois au département du Haut-Rhin ;

Considérant que cette demande permet de traiter des déchets ultimes autorisés à l'enfouissement et provenant de secteurs géographiques proches de l'installation de stockage, sans modification des conditions de fonctionnement et dans le respect de l'autorisation préfectorale en vigueur, et que, de ce fait, elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de Chatenois afin de prendre en compte les demandes du SMICTOM d'Alsace Centrale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SMICTOM d'Alsace Centrale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, dont le siège social est situé 2, rue des Vosges à Scherwiller (67750), ci-après dénommé « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Chatenois (67730), lieu-dit « *Heidenbuehl* ».

L'installation de stockage de déchets non dangereux et ses annexes, objet du présent article, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant, complétés par la déclaration du 14 novembre 2017 et le dossier du 5 juillet 2018.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des actes préfectoraux antérieurement édictés autorisant et réglementant l'installation, ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Capacités maximales autorisées de déchets admissibles

2.1.

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 août 2018 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

2.2.

Les prescriptions figurant à l'avant-dernier paragraphe de l'article 1^{er} (champ d'application) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

« L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'au 2 octobre 2022 inclus.

La capacité totale maximale de stockage de déchets pouvant être admis sur l'installation est de 383.233 tonnes.

La capacité maximale annuelle de stockage de déchets pouvant être admis sur l'installation est de 20.000 tonnes. »

Article 3 – Origine géographique des déchets pouvant être admis sur l'installation

Les prescriptions de l'article 8 (définition des déchets admissibles) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé figurant à la suite du 1^{er} paragraphe sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

« Sont uniquement admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, les déchets ultimes au sens de l'article R.541-2-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, provenant du périmètre géographique du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Toute modification dans la composition du Syndicat doit être signalée au préalable par l'exploitant au préfet avec une estimation de son impact sur l'activité de l'installation.

Dans la limite des capacités maximales autorisées, sont également admissibles les déchets en provenance du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin sous réserve de compatibilité avec les documents de planification de gestion des déchets en vigueur ».

Article 4 – Garanties financières

Les dispositions des articles 47 à 49 (garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées les dispositions qui suivent.

« Article 47 – Objet et montant des garanties financières

47.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, ou de remise en état du site après exploitation.

47.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières proposé dans le dossier du 5 juillet 2018 susvisé est calculé selon la méthode forfaitaire globalisée.

Le montant des garanties financières à constituer (montant TTC) est présenté dans le tableau ci-dessous, considérant que, durant la période de post-exploitation, une atténuation du montant est prise en compte.

<i>Garanties financières en euros</i>			
<i>Phase</i>	<i>Période</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC (*)</i>
<i>Exploitation</i>	<i>du 01/01/2019 au 02/10/2022</i>	<i>714.616</i>	<i>857.539</i>
<i>Post- exploitation</i>	<i>du 03/10/2022 au 02/10/2027</i>	<i>535.962</i>	<i>643.154</i>
	<i>du 03/10/2027 au 02/10/2037</i>	<i>401.972</i>	<i>482.366</i>
	<i>du 03/10/2037 au 02/10/2042</i>	<i>397.952</i>	<i>477.542</i>
	<i>du 03/10/2042 au 02/10/2047</i>	<i>378.448</i>	<i>454.137</i>
	<i>du 03/10/2047 au 02/10/2052</i>	<i>359.900</i>	<i>431.880</i>

() sur la base d'une TVA à 20 %*

Article 48 – Etablissement des garanties financières

48.1. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document original attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ; les garanties financières couvrent, a minima, la première période du tableau figurant au paragraphe 47.2. du présent arrêté ;*
- la dernière valeur datée de l'indice TP01 publiée au journal officiel.*

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties financières ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires l'exploitation de l'installation. Ces états sont tenus à la disposition des l'inspection des installations classées.

48.2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au paragraphe 48.1. du présent arrêté.

Pour en attester, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi pour la période suivante, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

48.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié ;*

- *sur une période égale au plus à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

L'actualisation du montant des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

48.4. Révision des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation ou de suivi post-exploitation conduisant à une modification des coûts de surveillance, de remise en état ou d'intervention en cas de sinistre, nécessite une révision du montant des garanties financières.

Article 49 – Appel des garanties

49.1. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du Code de l'environnement :

- *soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement (surveillance du site, remise en état après exploitation, intervention en cas d'accident ou de pollution) après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.*

49.2. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, pendant la durée de la suspension d'activité, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5. – Modalités d'exécution

5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet

autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

5.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chatenois et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chatenois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

5.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

5.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Chatenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg par courrier ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°)

